Droits Quotidiens

Ai-je droit à un supplément d'allocations familiales si je vis seul avec mes enfants ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Thursday 9 November 2023
Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1er janvier 2020.

Uniquement si vos **revenus** sont inférieurs à un certain montant.

Vous avez droit au supplément social si vos revenus sont **inférieurs** à 31 814,37 EUR bruts par an.
Pas uniquement parce que vous êtes en famille monoparentale.

Par contre, le montant du supplément est **plus élevé pour les familles monoparentales** à partir du 3ème enfant.

Montants mensuels du supplément social (indexés le 1er novembre 2023) :

	En ménage	Monoparental
1er enfant	58,28 EUR	58,28 EUR
2ème enfant	36,13 EUR	36,13 EUR
3ème enfant et suivants	6,34 EUR	29,13 EUR

Pour le supplément « monoparental », on tient compte uniquement de vos revenus. C'est logique : si vous êtes « monoparental », vous ne vivez pas avec un conjoint, ni avec un cohabitant, ni avec un partenaire.

On prend en compte vos revenus professionnels et vos revenus de remplacement (chômage, mutuelle, pension, etc.).

On ne prend pas en compte certains revenus, notamment :

- le revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- les pensions alimentaires ;
- l'allocation de remplacement de revenus (ARR) ;
- etc.

Votre caisse d'allocations familiales **regarde automatiquement** si vous avez droit à ce supplément. Il ne faut pas le demander.

Le droit au supplément social est accordé définitivement. Cela veut dire que vous ne devez **pas rembourser d'indu** (= ce que vous avez reçu en trop) si votre situation change.
Si votre situation change, votre droit au supplément social sera **réexaminé pour le futur.**

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- FAMIWAL ;
- Camille ;
- Infino ;
- Parentia ;
- Kidslife ;
- AVIQ.

Pour plus d’informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

CO 1412 du 20 février 2017 - Flux fiscal : Etablissement définitif du droit au supplément social et au supplément monoparental pour 2015

Les documents types

Aucun document type lié.

cc BY NC ND